

## DECISION n° 2024-90

## 1.1. Marchés publics

Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'Est de Saint-Julien-en-Genevois, secteur Avenue Louis Armand, accès Ouest du pôle d'échanges multimodal (marché n° 202429)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5; Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n°4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau;

Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620 cc adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer;

Vu la lettre de commande annexée à la présente décision ;

#### Considérant :

- Que ce projet permet la sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) de l'Est de Saint-Julien-en-Genevois;
- Qu'il s'inscrit dans un contexte global d'aménagement de voirie mené par la Commune ;
- Que la consultation a été lancée le 22 avril 2024 portant sur une mission de Maîtrise d'Œuvre (MOE) pour les travaux de sécurisation de l'AEP de l'Est de Saint-Julien-en-Genevois, secteur Avenue Louis Armand, accès Ouest du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM), auprès de 3 bureaux d'études, avec une date de remise des offres fixée au 23 mai 2024 à 17h00 ;
- Que 2 offres sont parvenues dans les délais ;
- Que des demandes de précisions et de négociations ont été réalisées à 2 reprises ;
- Qu'il ressort de l'analyse des offres que celle du bureau d'études Artelia est économiquement la plus avantageuse pour un forfait de rémunération fixé à 34 082,80 € H.T. soit 40 899,36 € T.T.C.;

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

ID: 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: de décider de retenir l'offre de la société Artélia, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 34 082,80 € H.T. soit 40 899,36 € T.T.C., avec une répartition de 23 914,90 € H.T. pour la tranche ferme et 10 167,90 € H.T. pour la tranche optionnelle ; la lettre de commande est annexée à la présente décision.

<u>Article 2</u>: de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie Eau – exercice 2024 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

<u>Article 4</u> : d'accomplir toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 juillet 2024 Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision : télétransmise en Préfecture le 18/07/2024 et publiée électroniquement le 18/07/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

# LETTRE DE COMMANDE

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024



## MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX DE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN AEP DE L'EST DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, secteur Avenue Louis Armand, accès Ouest du PEM

Saint-Julien-en-Genevois

Marché n°202429 ccg

Pouvoir adjudicateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Bâtiment Athéna, entrée 2 38, rue Georges de Mestral Archamps Technopole 74160 ARCHAMPS

Tél.: 04.50.95.92.60 - Fax: 04.50.95.92.69

Représenté par : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Genevois

Comptable public assignataire des paiements : Madame la Trésorière de Saint-Julien-en-Genevois

Représenté par : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Genevois

**Comptable public assignataire des paiements :** Service de Gestion Comptable d'Annemasse - 3 Rue Marie Curie - 74107 ANNEMASSE

## Contractants (à compléter par le soumissionnaire) :

## A. Pour les entreprises individuelles

Je soussigné (nom, prénoms) :

Adresse:

Téléphone, fax:

Numéro d'identification S.I.R.E.T.(1):

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2):

ou au répertoire des métiers :

Code d'activité économique principale NAF (1):

## B. Pour les sociétés

Je soussigné: M

Agissant au nom et pour le compte de

Au capital de

Adresse du siège social, téléphone, fax :

Numéro d'identification S.I.R.E.T. (1):

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) (2) :

Code d'activité économique principale NAF (1) :

## C. Pour les groupements

Nous soussignés:

1er contractant M. OLAGNON Pierre

## Agissant en mon nom personnel

Agissant au nom et pour le compte de la société ARTELIA

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

Adresse, téléphone, fax : 4 rue Germaine Veyret-Verner – 38130 ECHIROLLES LIBA 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU

Numéro d'identification SIRET (1) 444 523 526 00051 Siège : 444 523 526 00804 Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2) 444 523 526 RCS Bobigny Code d'activité économique principal NAF (1) 7112B

2ème contractant
M. Jérôme DESBROSSES
Agissant en mon nom personnel
Agissant au nom et pour le compte de la société SARL SINAT
Adresse, téléphone, fax :
551 rue Antoine Emery
38530 PONTCHARRA

Tél.: 06 41 75 83 48

Numéro d'identification SIRET (1): 528 250 426 00046

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)(2): 528 250 426 RCS Grenoble

Code d'activité économique principal NAF (1): 71.12B

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateur économique est : (Cocher la case correspondante.)				
<b>⊠</b> co	onjoint	OU	solidaire	
•	pement solidaire, la s est <b>le mandataire de</b> s		groupés solidaires.	représentée par

En cas de groupement conjoint, la société ARTELIA représentée par M. OLAGNON Pierre est le mandataire solidaire des entrepreneurs groupés conjoints.

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint		
du groupement conjoint	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation	
ARTELIA	Mission de maîtrise d'œuvre	27 207,25 €	
SARL SINAT	Levés topographiques	6875,55€	

ID: 074-247400690-20240717-D2

## Article 1 - Objet de la lettre de commande

Les stipulations de la présente consultation portent sur une mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation de l'alimentation Est de Saint-Julien-en-Genevois, secteur Avenue Louis Armand, accès Ouest du PEM à Saint-Julien-en-Genevois.

Cette consultation est régie par les articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

## Article 2 - Présentation – Introduction – Contexte et enjeux

L'estimation prévisionnelle des travaux est de 560 000 euros HT.

La mission de maitrise d'œuvre de la présente lettre de commande concerne les éléments de mission suivants : AVP avec remise de dossier de demande de subvention, PRO, ACT, VISA, DET et AOR ainsi que la mission complémentaire suivante :

Levés topographiques.

Sont joints à la présente lettre de commande :

- Plan du secteur à étudier.
- L'étude de faisabilité de l'aménagement voirie des accès Est et Ouest au Pôle d'Echange Multimodal (PEM) réalisé par la mairie de Saint-Julien-en-Genevois.
- Le fichier dwg de la topographie réalisée par la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Les missions demandées au MOE sont détaillées dans le CCTP joint à la présente lettre de commande. Le MOE remettra un DPGF comprenant le détail des temps passé par élément de mission et les taux horaires.

## Article 3 – Modalité d'exécution de la commande

La présente commande est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de maitrise d'œuvre (MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106877A.

Le délai de validité des offres est de 120 j à compter de la date limite de réception des offres.

#### Article 4 - Pièces constitutives de la commande

La présente commande est constituée par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre décroissant d'importance :

- La présente lettre de commande,
- Le CCTP.
- Le CCAG-MOE approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 NOR : ECOM2106877A.

## Article 5 - Contenu des offres

Le prestataire devra retourner par l'intermédiaire du profil acheteur de la collectivité, dûment complété(s) et signé(s), les éléments demandés suivants :

- La présente lettre de commande,
- La décomposition du prix forfaitaire (DPGF) détaillée par élément de mission (bien préciser le temps passé et le taux horaire),
- Le mémoire technique décrivant les dispositions que le prestataire propose d'adopter pour l'exécution de la prestation,
- Un planning d'intervention détaillant chaque élément de mission,

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

ID : 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU

Les offres seront rédigées en langue française et en euros.

## Article 6 - Critères d'attribution des offres

Le jugement des offres se fera selon les critères pondérés suivants :

Critères	Pourcentage de
	pondération
Prix des prestations	40 %
Note = ( 1- ( $\frac{P_{offre} - P_{\min i}}{P_{moy}}$ )) x 100	
Avec : P <sub>offre</sub> le prix de l'offre considérée P <sub>mini</sub> le prix de l'offre la moins chère P <sub>moy</sub> le prix moyen des offres reçues	
Valeur technique (contraintes, méthodologies, qualité et expérience de l'équipe,)	40%
Planning	20%

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de négocier. Les aménagements apportés aux offres à l'occasion de la négociation sont consignés par écrit par les prestataires, puis transmis au pouvoir adjudicateur.

La négociation est menée dans le respect du principe d'égalité de traitement des prestataires. À cet effet, les aménagements apportés en cours de négociation au besoin initialement identifié sont communiqués à tous les prestataires retenus pour négocier.

Le pouvoir adjudicateur effectue ensuite une commande sur la base du devis, de l'offre ou de la proposition de prix sur lequel les parties sont tombées d'accord après éventuelle négociation.

#### Article 7 - Remise des offres

Date et heure limite de réception des offres : le jeudi 23 mai 2024 à 17h00

La transmission des documents par voie électronique ne peut être réalisée qu'à l'adresse suivante : http://www.collectivitesdugenevois74.net.

## Article 8 - Délai d'exécution des prestations

En dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE, les délais d'exécution sont les suivants :

Missions et rendus	Point de départ du délai	Délai maximal
		d'exécution
	A l'émission de l'ordre de	
AVP	service de démarrage de la	3 mois
	prestation	
REMISE DU DOSSIER DE DEMNDE		Au plus tard le 26
SUBVENTION		septembre 2024

Envoyé en préfecture le 18/07/2024 A la décision d'accepta Recu en préfecture le 18/07/2024 l'élément précéde Rublié le 18/07/2024 1 mois PRO A la décision d'accepta ID: 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU ACT - Remise du DCE 15 jours ouvrés l'élément précédent A réception des éléments des ACT - Analyse des offres et candidatures 15 jours ouvrés offres et des candidatures Pendant toute la durée du chantier A réception des éléments à VISA 15 j calendaires à viser réception des documents à viser Notification du démarrage du Pendant toute la DET chantier durée du chantier Compte rendu de réunion de chantier ou de Date de la réunion 48 heures visite inopinée Analyse d'une demande d'acceptation d'un A réception de la demande 5 jours ouvrés sous-traitant Visa d'une demande d'acompte A réception de la demande 7 jours ouvrés A réception du projet de Visa décompte final 10 jours ouvrés décompte Analyse d'une demande d'avenant A réception de la demande 10 jours ouvrés Etablissement des PV OPR et proposition Date des OPR 15 jours calendaires DOE A réception du DOE 15 jours calendaires Jusqu'à la levée de Date de la demande de toutes les réserves AOR *l'entreprise* ou désordres Date de la demande de PV de levées des réserves et proposition de 7 jours calendaires levées des réserves et PV *l'entreprise* Jusqu'à l'échéance A la date de la levée des **AOR** de la garantie de dernières réserves parfait achèvement

## Article 9 - Pénalités

Mission complémentaire 1 - topographie

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, le titulaire encourt les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable, en cas de :

Au démarrage de la mission

**AVP** 

Désignation	Pénalité	
	- 30 € par jour calendaire de retard du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> jour	
Dépassement du délai d'exécution	- 100 € par jour calendaire de retard au-delà (dès le 7 <sup>ème</sup> jour)	
Carence dans l'établissement des	- 50 € par jour calendaire	
OS		

En cas de non-respect du code du travail dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le titulaire pourra également subir des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (dissimulation d'activité ou d'emploi de salariés).

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Inclus dans la

mission AVP

En application de l'article 16.2.2 le montant total des pénalités de retard ne pototal HT du marché.

## Article 10 - Offre de prix

## 10.1 Forfait de rémunération

Le montant de la rémunération de la maitrise d'œuvre est forfaitaire.

L'offre résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et comprend les éléments de maitrise d'œuvre définis dans l'article dans le CCTP.

Le prestataire remplira les tableaux ci-dessous en fournira en annexe son détail de prix par élément de mission et par tranches.

## **Tranche ferme: travaux Avenue Louis Armand:**

Eléments de mission	Montant en € HT	Montant en € TTC
AVP	5 071.50 €	6 085.80 €
PRO	4 263.00 €	5 115.60 €
Remise de dossier de demande		
de subvention	490.00€	588.00 €
ACT	2 621.50 €	3 145.80 €
VISA	1 274.00 €	1 528.80 €
DET	5 218.50 €	6 262.20 €
AOR	894.25 €	1 073.10 €
MC 1 : TOPO	4 082.15 €	4 898.58 €
TOTAL DES MISSIONS	23 914.90 €	28 697.88 €

Montant prévisionnel des travaux tranche ferme : 460 000 € HT.

## Tranche optionnelle : travaux Allée des Cèdres :

Eléments de mission	Montant en € HT	Montant en € TTC
AVP	1 617.00 €	1 940.40 €
PRO	1 849.75 €	2 219.70 €
PV ACT*	1 506.75 €	1 808.10 €
VISA	637.00 €	764.40 €
DET	1 274.00 €	1 528.80 €
AOR	490.00 €	588.00 €
MC 2 : TOPO	2 793.40 €	3 352.08 €
TOTAL DES MISSIONS	10 167.90 €	12 201.48 €

<sup>\* :</sup> La mission ACT ne sera rémunérée que si une consultation spécifique est nécessaire. Si l'Allée des Cèdres est intégrée dans la consultation de l'Avenue Louis Armand, cette mission ne sera pas rémunérée.

Montant prévisionnel des travaux tranche optionnelle : 100 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

ID: 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU

#### 10.3 Modalités de révision

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-MOE, Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro »  $(m_0)$ , ici mai 2024.

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient (A) donné par la formule de variation suivante : A = Index (n) / Index (o)

- L'index de référence est le suivant : ING b2010 Ingénierie Base 2010 (Identifiant : 001711010)
- L'index définitif et connu (o) correspond au mois « mois zéro »
- L'index définitif et connu (n) correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, moins 3 mois
- L'index connu correspond au dernier indice paru au JO au mois « mois zéro » et au mois (n)

Le coefficient (A) est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Le Moniteur ou l'INSEE.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

L'actualisation sera réalisée à la date de démarrage du délai d'exécution du marché.

Le calcul de l'actualisation est effectué par le titulaire et joint à sa demande de paiement.

## Article 11 - Modalités et règlement des comptes

La demande d'acompte est établie selon les fréquences énoncées ci-dessous.

### - Pour l'établissement des documents AVP, PRO, VISA

Les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement <u>qu'après achèvement total</u> <u>de chaque mission et réception-validation par le Maître d'ouvrage</u>.

Toutefois, les prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la Commande Publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

## - Pour la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux ACT

Les prestations incluses dans l'élément "Assistance aux Contrats de Travaux" sont réglées de la manière suivante :

- Après remise du Dossier de Consultation des Entreprises : 50,00 %
- Après mise au point éventuelle des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'ouvrage des offres des entreprises : 50,00 %

#### - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution DET et AOR

## Elément DET

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Les prestations incluses dans l'élément "Direction d'Exécution des Travaux" (

Reçuen préfecture le 18/07/2024

(E) Reçu en préfecture le 18/07/2024 Publié le 18/07/2024

en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, des travaux effectués depuis le début, et jusqu'à 85 % du montant d

ID: 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU

- **le solde** à la date de l'accusé de réception, par le Maître d'ouvrage, du PV des OPR signé par le maitre d'œuvre et l'entreprise.

#### Elément AOR

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées de la manière suivante :

- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 50,00 %
- à l'achèvement des levées de réserves : 50,00 %

Les modalités de présentation de la demande d'acompte seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-MOE.

Les demandes de paiement seront établies en euros, portant les mentions prescrites par l'article 11.3 du C.C.A.G.-MOE, notamment les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal;
- le numéro du marché;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-MOE;
- le cas échéant, le montant des pénalités ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 247 400 690 00092.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

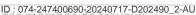
#### Modalité de paiement des sous-traitants :

Application des articles R2193-10 à R2193-21 du Code de la Commande Publique

## Modalités de paiement direct des cotraitants :

En cas de groupement solidaire, les dispositions des articles 12.1.2, 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG-MOE s'appliquent. Seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, les dispositions des articles 12.1.1, 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG-MOE s'appliquent. Seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.



## Article 12 – Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation

#### 12.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique;
- du SPS;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrage » ;
- des variantes prévues lors de la consultation;
- de tous les frais financiers.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base des éléments de mission PRO.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est mentionnée à l'article 10.1 de la présente lettre.

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieure à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée cidessus, dans le délai convenu entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans que celui-ci ne puisse excéder le temps imparti à l'exécution de la phase PRO.

En cas de désaccord du Maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, accepté par le Maître d'ouvrage, ce dernier se réserve la possibilité de résilier le contrat sans que le Maître d'œuvre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les modalités de fixation de la rémunération du maitre d'œuvre sont définies par l'article 10 de la présente lettre.

## 12.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un seuil de tolérance de 5 %.

## 12.3 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 12.2 ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de missions, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

#### 12.4 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024 Reçu en préfecture le 18/07/2024

Ce coût en divisant le montant des offres considérées, tous critères confond par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de au mois m₀ des offres travaux et au mois m₀ des études du marché de maîtrisl

Publié le 18/07/2024

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence travaux est supérieur au seuil de tolérance (fixé à l'article 12.2 du présent document), le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse ou sans suite.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Les nouvelles études peuvent se poursuivre tant que les nouvelles offres des entreprises ne seront pas satisfaisantes, et ce, sans rémunération supplémentaire.

Au terme de ces propositions, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si le montant des offres de prix dépasse ses possibilités ou s'il estime que les modifications apportées au projet dénaturent le programme contractuel. Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, la résiliation du marché ne donne droit à aucune indemnité.

## Article 13 - La réalisation des travaux

#### 13.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation du projet et est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet et du programme.

Une décision (ordre de service par exemple) fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13.6 ci-après.

Dans la mesure où la dérive entre le quantitatif issu du coût prévisionnel des travaux et le quantitatif issu du coût de réalisation des travaux est importante et non prévisible par la maitrise d'œuvre, le Maître d'ouvrage peut proposer, par voie d'avenant, un modificatif au forfait de rémunération du maître d'œuvre.

## 13.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m₀ travaux.

## 13.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

#### 13.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

## 13.5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux, constaté et déterminé par le Maître d'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, mula réalisation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires ou modificatifs éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme lesquelles peuvent être demandées par le Maître d'ouvrage ou acceptées par le Maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre, à un changement de la réglementation, à un aléa imprévisible ou la défaillance d'une entreprise.

Ainsi, les modifications dans la consistance du projet suite à des oublis, des imprévisions ou des imprécisions des études du maître d'œuvre, ou d'erreurs dans la conduite des travaux ou des modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre dans le but d'améliorer le rapport qualité/prix des prestations dans le respect du CCTP sont inclues dans le coût des travaux.

## 13.6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux constatés est supérieur au seuil de tolérance tel que définis aux articles 13.3 et 13.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux de 5 %.

Soit: 5 % x (coût total définitif des travaux constaté – seuil de tolérance).

Le montant de la pénalité ne pourra excéder 15 % du montant des honoraires correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

## 13.7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux supplémentaires non prévus (hors travaux demandés par le Maître d'ouvrage pendant le chantier) dépasse le seuil de tolérance des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR).

## Article 14 - Ordre de services

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination du ou des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés, et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre transmet une copie des ordres de service au maître d'ouvrage, qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément aux stipulations du présent document.

Toutefois un certain nombre d'ordres de service ne peut être émis par le maître d'œuvre qu'après décision du maître d'ouvrage ou doivent être cosignés, notamment :

- la modification du programme initial;
- le passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- la notification des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- les décisions de poursuivre, les avenants éventuels.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité par jour calendaire de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), cf. article 9 du présent document.

Publié le 18/07/2024



#### Article 15 – Propriété intellectuelle

Les dispositions de l'article 24 du CCAG MOE seront applicables.

#### Article 16 – Remise de l'étude et vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives de l'exécution des prestations sont effectuées par le responsable du marché conformément à l'article 20 du CCAG- MOE. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 dudit CCAG-MOE.

L'étude devra être remise en 2 exemplaires sous format papier ainsi qu'en 2 exemplaires numériques, l'un en version pdf et l'autre en version réutilisable (word, dwg...).

#### Article 17 - Achèvement de la mission

#### 17.1 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (des) marché(s) de travaux ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions définies à l'article 21 du CCAG-MOE, et constatant que le maître d'œuvre a rempli toutes ses obligations.

## 17.2 – Arrêt de l'exécution des prestations

En complément du CCAG MOE, l'arrêt des prestations peut être décidé à la fin de chaque élément de mission, soit à l'initiative du maître de l'ouvrage, soit à la demande du titulaire.

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- Chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## Article 18 - Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE.

En outre, conformément à l'article 34 du CCAG MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

#### **Article 19 - Assurances**

Le titulaire ainsi que ses cotraitants ou sous-traitants éventuels doit souscrire 9.1 du CCAG-MOE.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

ID : 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE, le titulaire ainsi que ses cotraitants ou sous-traitants éventuels devra fournir dans un délai de 8 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage et avant la notification du marché l'ensemble des documents demandés

Le titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Communauté de Communes du Genevois et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article 20 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière.

## Article 21 - Dérogations au CCAG - Prestations Intellectuelles par la présente lettre de commande

L'article 8 de la présente lettre de commande déroge à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE
L'article 9 de la présente lettre de commande déroge aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG-MOE
L'article 10.3 de la présente lettre de commande déroge à l'article 10 du CCAG-MOE
L'article 12.4 de la présente lettre de commande déroge à l'article 31 du CCAG-MOE
L'article 19 de la présente lettre de commande déroge à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE

A Echirolles, Le 23/05/2024

Le prestataire, (cachet et signature)

## Article 22 – Acceptation de l'offre par le pouvoir adjudicateur

Est accepté la présente lettre de commande ainsi que les annexes éventuelles suivantes¹:
Annexe n° relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
Annexe n° relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement
Annexe n° relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
Annexe n° relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
Autres annexes (A préciser) :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cocher la case correspondante

A Archamps ..... Le

Pour la CCG, (cachet et signature)

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 18/07/2024

ID : 074-247400690-20240717-D202490\_2-AU

Article 23 - Notification du marché au titulaire

Décision n°

Notifié le